

QUATRE-VINGT-DIX-HUITIÈME SESSION

Jugement n° 2426

(Recours en révision)

Le Tribunal administratif,

Vu le recours en révision du jugement 2275, formé par M. D. B. le 22 mars 2004;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. Le requérant demande la révision du jugement 2275 par lequel le Tribunal de céans a rejeté la requête qu'il avait formée contre le Service international pour la recherche agricole nationale (ISNAR). Il contestait la décision de ne pas renouveler son engagement au delà du 31 janvier 2002 et invoquait notamment le fait que le Directeur général avait failli à son devoir de sollicitude et abusé de ses pouvoirs.

2. Le Tribunal rappelle que ses jugements doivent être publiés après avoir été prononcés en séance publique, qu'ils ont l'autorité de la chose jugée et qu'ils ne sont sujets à révision que dans des cas exceptionnels et pour des motifs très restreints, définis dans son jugement 442.

3. A l'occasion du recours en révision qu'il forme contre le jugement 2275, le requérant se borne à reprendre l'argumentation qu'il avait présentée sans succès et conteste l'analyse qui en a été faite par le Tribunal. Les moyens qu'il présente se heurtent donc à la chose précédemment jugée et sont manifestement irrecevables. En conséquence, le Tribunal rejette le recours en révision conformément à la procédure sommaire prévue à l'article 7 de son Règlement.

4. Les conclusions par lesquelles l'intéressé croit pouvoir demander la non publication du jugement 2275 sont en tout état de cause sans objet, le jugement en question ayant déjà fait l'objet d'une publication.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Le recours est rejeté.

Ainsi jugé, le 11 novembre 2004, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. James K. Hugessen, Vice Président, et M^{me} Mary G. Gaudron, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 2 février 2005.

Michel Gentot

James K. Hugessen

Mary G. Gaudron

